

SERVICE ORIGINE :

PREFECTURE DE LA SARTHE

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

3 SEP. 1984

1er bureau

PO/MR 1515

n° 9.264.84



Autorisation accordée à la Société d'Exploitation ROBERT Farine Aliments pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour bétail à SABLE SUR SARTHE.

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77.1133
du 21 Septembre 1977 ;

Vu la demande reçue le 23 Octobre 1983 présentée par la Société d'Exploitation ROBERT Farine Aliments - SERFA - dont le siège social est à SABLE SUR SARTHE, rue de la Petite Vitesse, en vue de la régularisation de l'usine de fabrication d'aliments pour bétail qu'elle exploite à ladite adresse ;

Vu, à l'appui de cette demande /

- 1 notice de renseignements
- 1 étude d'impact
- 1 notice relative à la conformité
- 1 étude des dangers
- 2 cartes d'état-major
- 4 plans
- 1 justificatif du permis de construire ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, en date du 21 Décembre 1983 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 23 Décembre 1983 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 12 Janvier 1984 ;

Vu l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 12 Janvier 1984 ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 26 Janvier 1984 ;

tion Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile ;

.../...

Suite de l'Arrêté N° 840/382 du 27.Août.....1982

- de 14 silos de stockage de matières premières de capacité totale 1 000 t.
- d'un poste de broyage constitué :
 - de 4 cellules de 20 m³ sur broyeur
 - d'un broyeur de 220 CV
- d'un poste de dosage constitué :
 - de 12 cellules de 29 m³
 - de 8 cellules de 41 m³
 - de 2 cellules de 58 m³
- d'un mélangeur permettant l'incorporation de graisse animale et de mélasse
- ⇒ d'un poste de granulation constitué de 4 boisseaux de 16 m³ sur presses et de 2 presses à granulés de 180 cv.
- d'un poste d'enrobage de graisse portée à 60°W
- d'un poste d'ensachage constitué
 - d'une ensacheuse des farines
 - d'une ensacheuse des granulés.
- d'un poste de stockage de produits finis constitué
 - de 12 cellules de capacité totale 180 m³ situées à l'intérieur d'un bâtiment
 - de 16 cellules extérieures d'expédition d'une capacité totale de 200 m³.

92 cellules.
capacité totale 1 000 m³.

400 m³

Pour la production d'air comprimé l'établissement dispose d'un compresseur de 15 KW.

Pour sa production d'eau chaude l'établissement dispose d'un générateur alimenté en gaz de ville d'une puissance de 974 th/h.

La puissance souscrite EDF est de 530 kw.

La mélasse et la graisse animale sont stockées dans deux cuves de capacités respectives 22 t et 28 t.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Suite de l'Arrêté N° 8401.382h. du ...27 MAI.....1981

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation d'installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'instruction du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées ;

- la loi du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines.

Article 3:- Prescriptions techniques

A - Conception des installations

1° - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

2° - Stabilité au feu des structures

Le degré de stabilité au feu des structures sera d'au moins une heure.

3° - Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Suite de l'Arrêté N° 840/3826 du 27.Nov.....1984

4° - Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

5° - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ... devront être aussi réduites que possibles.

Les tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

B - Limitation des émissions de poussières et d'odeurs à l'intérieur des installations

1° - Capotage de sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (boisseaux d'attente, transporteurs, élévateurs à godets...) devront être capotées.

Les cellules de dosage seront munies de manches de décompression. Les cellules de phosphate et de carbonate sur dosage ainsi que le transporteur alimentant en son seront équipées de filtres à manches.

2° - Sources émettrices d'odeurs

Les machines où sont manipulés les produits odorants devront être étanches. S'il devait être constaté par l'Inspecteur des installations classées que l'établissement est source d'odeurs désagréables pour le voisinage, une étude technicoéconomique devra être effectuée par une société spécialisée en désodorisation et les moyens nécessaires de prévention ou de traitement des odeurs mis en place.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 890/382h.. du 27.April.....1984

3^e - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts est interdit.

4^e - Aire de chargement et de déchargement

L'aire de déchargement de matières premières devra être muni de lamelles plastiques au plus tard 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

De manière à limiter les émissions de poussières lors du chargement de camions, on limitera la hauteur de chute des produits (par manches télescopiques ou tout autre procédé).

5^e - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

C - Prévention des incendies et explosion

1^e - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits.

Une grille sera mise en place sur chaque fosse de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Un séparateur magnétique permettant de retenir les corps étrangers métalliques sera installé.

2^e - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 940/3324. du 27. Août.....1984

3° - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

4° - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5° - Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt , én dehors des conditions prévues au point 9°.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

L'installation de compression devra être installée dans un atelier isolé et réservé à cet effet. Cet atelier sera étanche aux poussières. L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes de sécurité particulières.

Suite de l'Arrêté N° S.H.P. / 3824 du 27 Août.....19 84

6° - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élevateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d' entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de gaine.

7. - Signalement des incidents de fonctionnement.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

8° - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Suite de l'Arrêté N° 870.1.382h. du 27 Novembre 1974

9° - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt, et avoir été débarrassée de toutes poussières.

10° - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire, à la lutte contre l'incendie (extincteurs adaptés aux risques, correctement répartis et en nombre suffisant, ...).

Un poteau d'incendie normalisé de 100 mm devra être installé à proximité de l'établissement.

D - Prévention de la pollution de l'air

1° - Cellules

Le rejet à l'atelier de l'air de dépression des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

2° - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues au paragraphe B1 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³. En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 2 kg par heure.

3° - Conduits d'évacuation

Les caractéristiques de trois conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

4° - Contrôle des émissions

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté pour chacun des conduits d'évacuation cités ci-dessus devront être effectués.

Ces contrôles devront être renouvelés annuellement.

.../...

Suite de l'Arrêté n° 840.1.382h. du 27.10.20.....1984

5° - Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se reproduire de dépôts de poussières.

E - Prévention des nuisances dues au bruit

1° - En limite de propriété, le niveau acoustique maximal admissible évalué conformément à la norme NFS 31010 sera limité à

60 dBA le jour entre 7 h et 20 h

55 dBA en période intermédiaire (6h 7 h et 20 h-22 h) ainsi que le jour les dimanches et les jours fériés.

50 dBA la nuit entre 22 h et 6 h.

2° - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes subséquents).

3° - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4° - Toutes les installations générant des vibrations notables devront être installées sur dispositifs antivibratifs.

F - Prévention de la pollution de l'eau

1° - Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures seront pourvus d'aires de rétention étanches.

2° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs etc ...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 84/3824 du 27 Août 1984

Article 6. M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de LA FLECHE, M. le Député-Maire de SABLE SUR SARTHE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur principal des installations classées, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur départemental de la Protection Civile, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
COMMISSAIRE DE L'ARRÉPUBLIQUE

Pour le Préfet, Commissaire de la République,
le Secrétaire Général,

Signé : Yvan BARADEC

Copie transmise à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées, pour information et comme suite au rapport du 5 Juin 1984.

NANTES -

Pour le Préfet, l'Attaché, Chef de Bureau,



Mehan'

Transmis à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à *Al Mous*
pour attribution.

NANTES, le 3 - SEP. 1984
Le Chef de la Cellule Environnement

H. Wallard
Henri-Jeanne WALLARD